

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

I LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES EN GENERAL

Les conditions

A LES CHOSES GÉNÉRATRICES DE RESPONSABILITÉ

Le régime de responsabilité du fait des choses s'est construit progressivement.

Il faut comprendre que dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, une chose ne peut être dangereuse, une chose ne peut causer un dommage que si elle est actionnée par la main de l'homme à deux exceptions près.

Ces exceptions sont le fait de l'animal et la ruine du bâtiment. L'article 1242 al 1 (ancien 1384 al1) n'est donc qu'une transition qui annonce les articles suivants 1243 et 1244 (respectivement 1385 et 1386).

L'arrêt Teffaine du 16 juin 1896 pose une première pierre à l'édifice de la responsabilité du fait des choses : la chose devient source de responsabilité si elle est manipulée par la main de l'homme et si elle présente un caractère dangereux.

Teffaine: l'histoire d'un accident du travail aux grands effets
- loi de 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail
- naissance du principe général de responsabilité du fait d'autrui.
- Affirmation d'une responsabilité sans faute que l'on va qualifier de responsabilité objective.

L'arrêt Jand'heur (Assemblée plénière du 13 février 1930) marque la fin d'une limitation de la responsabilité du fait des choses viciées ou actionnées par la main de l'homme.

« Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1242 (1384) rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ».

Depuis la jurisprudence a précisé que toutes les choses pouvaient être génératrices de responsabilité indépendamment de leur taille, de leur constitution physique, de leur nature juridique.

Elle a aussi inventée la distinction entre garde de la structure et garde du comportement pour les choses "munies d'un dynamisme propre"

Seules sont exclues les choses sans maître, le corps humain et les choses qui font l'objet d'un régime juridique spécial (auto, animaux, bâtiments...).

B LE FAIT DE LA CHOSE

C'est le fait de la chose et non la chose, elle-même qui rend responsable le gardien.

Le fait de la chose est évident lorsque celle-ci est en mouvement. Il y a une présomption de causalité. Lorsque la chose est inerte, la victime devra prouver sa situation anormale. Dès lors,

le contact avec la chose n'est même plus exigé si l'anormalité de sa présence a été la cause du dommage.

C LA PREUVE DU FAIT DE LA CHOSE

La victime doit prouver d'une part un élément matériel, l'existence d'une chose, et d'autre part son rôle causal dans la réalisation du dommage.

D LA GARDE DE LA CHOSE

A priori, le propriétaire est présumé responsable du fait de la chose. Il peut démontrer qu'au moment de la survenance du dommage il n'était plus "gardien" de la chose. La notion de garde est donc plus matérielle que juridique.

L'arrêt Franck du 2 décembre 1941 a précisé les contours de la garde :

« Attendu que, pour rejeter la demande des consorts Connot, l'arrêt déclare qu'au moment où l'accident s'est produit, Franck dépossédé de sa voiture par l'effet du vol, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sur ladite voiture aucune surveillance ; qu'en l'état de cette constatation, de laquelle il résulte que Franck, privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384, al.1 du code civil (devenu article 1242) , la cour d'appel, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, n'a point violé le texte précité »

Le gardien est donc celui qui a **l'usage, la direction et le contrôle de la chose.**

L'usage est une notion de fait, le voleur a l'usage de la chose qu'il conduit.

Celui qui a la direction et le contrôle, c'est celui qui a un pouvoir sur la chose sans pour autant que cette notion soit juridique.

Par conséquent, un préposé ne peut être gardien d'une chose dans le cadre de ses fonctions.

Par ailleurs, la garde étant une notion de fait, elle est toujours alternative entre deux personnes et jamais cumulative. Par exception, les juges recourent à la notion de garde collective lorsque qu'il n'est pas possible d'isoler l'une des personnes en tant que gardien de la chose (gerbe de plomb des chasseurs, ascenseur d'une copropriété, accident de jeu).

D'une façon très controversée par la doctrine, la Cour de cassation a opéré voici quelques années une division de la garde en deux éléments distincts permettant d'atteindre deux gardiens distincts, le gardien de la structure et le gardien du comportement (pour les choses munies d'un dynamisme propre (Cf [arrêt l'Oxygène liquide 1956](#) [Oxygène liquide 1960](#)).

Cette dissociation de la garde est née à propos de bouteille d'oxygène liquide (1960) qui ont explosé. Le but des magistrats étaient bien entendu d'atteindre le fabricant, gardien de la structure interne de la chose plutôt que le transporteur gardien de son comportement. Cette distinction a fait florès à propos de toutes les choses dangereuses munies d'un dynamisme propre.

La victime agissant contre le gardien de la structure interne de la chose (fabricant ou toute personne qui dispose de la maîtrise technique sur la chose) est ainsi quasi-amenée à prouver l'existence d'un vice, ce qui revient à exiger d'elle la preuve d'une faute. L'évolution de la jurisprudence relative à l'obligation de sécurité (à la lumière de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux) et la loi du 19 mai 1998, transposant cette directive ont peut être mis un terme (ou un frein) à cette dissociation de la garde.

LES MOYENS D'EXONÉRATION

A LES MOYENS INEFFICACES

Le gardien ne peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ou qu'il n'a pas fait preuve de discernement.

B LES MOYENS VALABLES

Par contre il peut s'exonérer valablement en prouvant qu'il n'est pas le gardien, que la chose n'a pas joué de rôle causal, qu'un autre régime de responsabilité est applicable (incendie, accident de la circulation...) ou bien encore qu'une cause externe est intervenue.

La force majeure ou le cas fortuit

Le transfert de la garde

La faute ou le fait de la victime

Les droits de la victime sont réduits proportionnellement à sa faute. Par contre l'exonération du gardien n'est pas possible si la victime a commis un fait non fautif qui a concouru à la réalisation de son dommage sauf si celui-ci présente les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité propre à la force majeure.

Le fait d'un tiers

Le fait ou la faute d'un tiers ne joue pas dans les rapports entre la victime et le responsable qui est tenu intégralement. Par contre, le recours est possible contre le coauteur.. L'étendue de ce recours varie en fonction du régime juridique de la responsabilité du coauteur .

II LA RESPONSABILITE DU FAIT DES ANIMAUX

Article 1243 (anciennement 1385) du code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

1 Les conditions

La notion d'animal
Les personnes visées par la responsabilité
Le fait de l'animal

2 Les moyens d'exonération

Le transfert de garde
La force majeure
Le fait ou la faute d'un tiers
Le fait ou la faute de la victime

III LA RESPONSABILITE DU FAIT DES BATIMENTS

Article 1244 (anciennement 1386 du code civil) : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. ».

Ce régime spécifique de responsabilité est souvent critiqué par la doctrine qui le trouve moins favorable aux victimes que l'article 1242 al 1. Beaucoup d'entre eux s'attendaient à sa disparition lors de la transposition de la directive : en vain.

1 Les conditions

LES PERSONNES VISÉES : LE PROPRIÉTAIRE

L'article 1244, loi spéciale vise expressément le propriétaire du bâtiment dont la ruine a causé le dommage.

En principe le caractère spécial du texte écartait l'application de 1242 al 1 (arrêt Société les fils de Bardinet contre Ferré et Duffourg civ 4 août 1942), en particulier contre le locataire (comme dans l'arrêt du 30 novembre 1988 civ 2^{ème}).

Effectuant un revirement à 180 degrés, la Cour de cassation décide dans l'arrêt Pierrefitte contre Auzelle (2ème chambre civile du 23 mars 2000) : « *Vu les articles 1386 et 1384 (1244 et 1242), alinéa 1er du Code civil ; Attendu que le premier de ces textes n'exclut pas que les dispositions du second soient invoquées à l'encontre du gardien non propriétaire ; (...)* »

Il s'agissait d'une "provocation" destinée à obtenir du législateur l'abrogation de cet article désuet.

LA NOTION DE BÂTIMENT

Selon la jurisprudence, un bâtiment est une construction faite de la main de l'homme de nature immobilière (critère de fixité).

LA NOTION DE RUINE

Le dommage doit avoir été causé par la ruine du bâtiment. Il n'est pas nécessaire que le bâtiment soit « en ruine », la simple chute d'un élément du bâtiment suffit. La chute d'une tuile constitue une ruine partielle du bâtiment au sens de l'article 1244 du code civil (Civ 2ème du 4 mai 2000 : « *attendu que c'est à bon droit que le Tribunal a énoncé que la chute de cette tuile constituait la ruine partielle du bâtiment au sens de l'article 1386 (1244) du Code civil et, constatant que la preuve d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien n'était pas rapportée, a rejeté la demande* »).

L'ORIGINE DE LA RUINE : LE VICE DE LA CHOSE OU LE DÉFAUT D'ENTRETIEN

La victime doit établir que la ruine trouve son origine dans le vice de la chose ou dans le défaut d'entretien.

En pratique le vice de la chose s'il est prouvé, permettra au propriétaire d'exercer un recours contre l'entrepreneur (sauf prescription de l'action). Le défaut d'entretien permettra le recours contre la personne chargée de l'entretien (quelquefois le locataire). Dès lors que l'origine de la

ruine est inconnue, et malgré l'état de ruine (arrêt Meynier civ 2^{ème} du 26 mai 1992), le propriétaire n'est pas responsable.

2 Les moyens d'exonération

Le propriétaire peut s'exonérer de la responsabilité par la preuve de la force majeure car celle-ci ne lui a pas permis d'exercer une surveillance normale sur le bâtiment.

L'article 1244 établit une responsabilité qui se partage entre les propriétaires indivis pas avec un coauteur fautif. La faute de la victime réduit son droit à indemnisation surtout si c'est elle qui déclenche la ruine du bâtiment (enfant qui creuse un trou dans un mur à l'origine de l'éboulement).

Le propriétaire dispose d'un recours théorique contre le constructeur ou la personne chargée de l'entretien.